

# Principes généraux du contrat de service des agences de communication

## Chiffre 1 Généralités

1 Ces principes généraux règlent les relations entre les mandants et les agences (mandataires).

2 Des ententes spécifiques, additionnelles ou divergentes sont réglées dans la «Convention cadre du contrat de service des agences de communication», dans le «Mandat spécifique du contrat de service des agences de communication», respectivement dans la «Confirmation du Mandat spécifique du contrat de service des agences de communication».

3 Le mandataire se réserve le droit de refuser des mandats qui ne correspondraient pas à ses principes éthiques ou qui auraient comme conséquence d'outrepasser les frontières légales. Si le mandataire refuse des mandats, il le signifie au mandant dans les délais raisonnables.

## Chiffre 2 Droit de la publicité et devoir de diligence

1 Le mandataire respecte les dispositions légales, en particulier en matière de contenu du message publicitaire, moyens publicitaires et branches, les principes de diligence en matière de communication commerciale ainsi que les principes directeurs de la chambre internationale du commerce.

2 Le mandataire est responsable de la parfaite exécution des affaires qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux directives et au principe de bonne foi.

## Chiffre 3 Devoir de fidélité

1 Le mandataire agit, en tant que mandaté dans l'intérêt du mandant au plus proche de sa conscience et s'engage sans restriction dans l'intérêt du mandant.

2 Le mandataire s'engage envers le mandant d'exercer son activité de manière objective, orienté sur les objectifs du mandant. Cela concerne en particulier le choix de la stratégie, les moyens publicitaires, le choix des médias, ainsi que la sélection des collaboratrices et collaborateurs et de tiers impliqués.

3 Le choix de tiers par le mandataire se fait dans le respect du principe du juste prix (relation prix/prestation raisonnable) et de l'atteinte de l'objectif pour le mandant.

4 Si le choix de tiers a été effectué avec l'avis (influence) du mandant, ce dernier porte exclusivement la responsabilité pour l'adéquation économique.

## Chiffre 4 Devoir de discrétion (secret)

1 Autant le mandant que le mandataire sont tenus de garder le secret sur les informations ou des documents issus du mandat. Ils n'osent pas les divulguer, les faire parvenir à des tiers (dans leur entier ou partiellement), ni les utiliser de quelque manière que ce soit.

2 Les collaboratrices et les collaborateurs doivent être mis au courant de leur devoir de discrétion et être ainsi liés de manière appropriée.

3 Le devoir de discrétion débute avec la première prise de contact et demeure valable au-delà de la durée du mandat à proprement parlé.

4 En cas de violation de ce devoir, une peine conventionnelle de CHF 10'000.- pour chaque action est exigible de suite. D'autres dédommagements demeurent réservés.

5 D'autres moyens de communication créés par le mandataire et qui auraient été destinés d'emblée pour le domaine public ne tombent pas sous le devoir de discrétion.

## Chiffre 5 Devoir de collaboration

1 Le mandant aide le mandataire dans l'accomplissement de sa tâche en particulier en lui communiquant les instructions à temps et de manière claire, par la mise à disposition des informations

nécessaires et dans la désignation d'une ou de plusieurs personnes autorisées dans le cadre du contrat de base.

2 Tous les coûts engendrés par la collaboration du mandant sont à mettre au compte de ce dernier.

3 Dans le cas où un surplus de travail aurait été occasionné pour le mandataire suite à une collaboration insuffisante ou défaillante par le mandant, le mandataire peut lui facturer le surplus.

## Chiffre 6 Concurrence

1 Les parties contractuelles conviennent de ne pas exercer d'activité de concurrence réciproque durant la durée du contrat dans les secteurs des services ou des produits qui découlent de la convention.

## Chiffre 7 Discussions, prestations préalables et procédure de soumission

1 Une première discussion et des négociations préalables n'engendrent pas de conséquences financières pour les parties.

2 Des négociations et des prestations préalables qui dépassent le cadre des bases pour une offre engendrent des conséquences financières.

3 Dans le cadre d'une procédure de soumission ouverte ou limitée (présentation), le mandataire potentiel est tenu de communiquer au mandant potentiel l'ampleur de l'honoraire de présentation incluant des frais de tiers et des frais de voyage par écrit avant l'acceptation du mandat de présentation, pour autant que le mandant potentiel n'envisage pas de lui-même de proposer un honoraire de présentation.

4 Les droits d'utilisation (ou des fragments) des propositions issues des présentations demeurent chez le mandataire potentiel. Ils ne peuvent être utilisés par le mandant potentiel qu'après entente explicite entre les parties et qu'après paiement de la somme totale dans les délais.

5 Dans le cas où une présentation d'un soumissionnaire est retenue, l'honoraire convenu et/ou effectif doit être pris en compte de manière proportionnelle dans la facturation finale.

6 Celui ou celle qui attribue des travaux en violation des règles de soumission est redevable de dédommagements. Il en va de même pour les personnes qui donnent de fausses informations sur des facteurs ayant une influence sur des concepts et les prix. L'utilisation d'offres ou d'études préalables avec d'autres mandataires, ainsi que la transmission de listes de prestations dans le but d'obtenir des offres concurrentielles engendrent également une responsabilité en dédommagement.

## Chiffre 8 Prestations du mandataire

1 Les prestations et obligations issues de la relation sur la durée contractuelle sont, pour autant que cela ait pu être prévisible au début du mandat, réglées dans la «Convention cadre du contrat de service des agences de communication». L'offre de prestations du mandataire correspond aux indications qui figurent dans les documents d'agence spécifique «Prestations, tarifs et honoraires du mandataire dans le cadre du contrat de service des agences de communication».

2 Les prestations et obligations pour les contrats spécifiques (individuels) sont, pour autant que cela ait pu être prévisible au début du mandat, réglées dans le «Mandat spécifique du contrat de service des agences de communication», respectivement dans la «Confirmation du mandat individuel du contrat de service des agences de communication». L'offre du mandataire correspond aux indications contenues dans les documents d'agence spécifique «Prestations, tarifs et honoraires du mandataire dans le cadre du contrat de service des agences de communication».

3 D'autres travaux qui auraient été attribués dans le cadre du devis, respectivement sur la base du document «Prestations, tarifs et honoraires du mandataire dans le cadre du contrat de service des agences de communication» doivent être rémunérés.

## Chiffre 9 Prise en considération de tiers

1 Le mandataire peut, pour remplir ses obligations dans le cadre du contrat, prendre des tiers en considération pour autant que cela ne nuise pas à son obligation (de droit et de qualité de travail) envers le mandant.

2 Dans le cas où le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, il est responsable pour le choix, l'instruction et le contrôle du tiers. Des mandats d'importance doivent être approuvés par le mandant.

3 Les factures de tiers sont contrôlées par le mandataire et transmises pour paiement au mandant.

4 Le mandataire n'est pas responsable pour des prétentions de tiers directement adressées au mandant.

## Chiffre 10 Prestations en propre du mandant

1 Des prestations qui sont directement effectuées par le mandant ou données en mandat à des tiers doivent être spécifiées par écrit. Le mandataire doit en être informé.

2 Des prestations qui sont effectuées par le mandant ou données en mandat à des tiers ne sont pas soumises à un honoraire, pour autant qu'elles ne touchent pas les domaines d'activité et responsabilités financières du mandataire.

3 Pour les prestations en propre du mandant et pour les mandats attribués directement à des tiers par le mandant, le mandataire ne porte aucune responsabilité.

## Chiffre 11 Données et documents

1 Le mandataire est tenu, pendant la durée du contrat, à conserver tous les documents utiles à l'accomplissement de sa tâche à ses propres risques.

2 Après l'accomplissement de la tâche, le mandant peut demander, dans un délai de 60 jours, la restitution des documents et données utiles à la création de l'oeuvre, pour autant qu'il ait respecté ses obligations dans les délais et qu'il en ait le droit. Les aides, ainsi que les produits intermédiaires et annexes qui ont été créés par le mandataire dans l'accomplissement de sa tâche restent sa propriété.

3 Le mandataire ne peut être obligé de fournir les documents et les données en relation avec l'oeuvre que lorsque le mandant a dédommagé le mandataire pour les droits liés à ce dernier. Les documents et données fournies par le mandant doivent lui être remis à sa demande en tout temps.

4 Si le mandant n'exige pas la remise des documents et des données dans un délai de 60 jours à compter de l'exécution de la tâche (contrat), le mandataire peut, après avoir averti le mandant et en ayant respecté un délai approprié, détruire les documents et les données.

5 La préparation, la copie et l'envoi de documents et données se font contre une redevance. Le mandant est responsable pour les frais de transport et les risques afférents aux documents et données.

6 Pour les documents et données pour lesquels le mandant est explicitement responsable, le mandataire ne porte, à partir du moment où il ont été mis à disposition, aucune responsabilité.

7 Si la collaboration cesse, suite à un congé signifié par le mandant avant la fin de la durée du contrat, il ne peut disposer des documents et données que lorsque le montant pour la restitution ainsi que le transfert des droits afférents ont été convenus d'avance et dédommages.

(Suite)

## (Suite)

### Chiffre 12 Droits d'auteur et droits d'utilisation

1 Le transfert des droits d'utilisation et des droits d'auteur du mandataire est réglé dans la «Convention cadre du contrat de service des agences de communication» ou dans le «Mandat spécifique du contrat de service des agences de communication», respectivement dans la «Confirmation du mandat spécifique du contrat de service des agences de communication». Le contenu, l'aspect temporel et géographique doivent être réglés d'avance par écrit.

2 A défaut de convention écrite, le mandataire transfère au mandant les droits d'utilisation liés à l'oeuvre à caractère d'utilisation court et moyen terme pour la durée de la collaboration au mandant (Théorie du transfert de l'objectif). D'autres transferts de droits d'utilisation, en particulier ceux qui dépasseraient l'objectif convenu par contrat, ainsi que l'utilisation après la fin de la collaboration doivent être convenus explicitement et un tarif doit être prévu. Le mandataire se réserve le droit du nom qu'il désire attribuer.

3 A défaut de convention écrite, le mandataire transfère les droits d'auteur (contenu, aspect temporel, géographique) de son ouvrage au mandant sur la durée (marque, image, logos, insigne, «Package» et étiquettes). Ce transfert inclut également le droit de modification pour le mandant.

4 Dans le cas d'une utilisation de l'oeuvre créée par le mandataire qui contreviendrait au contrat, en particulier dans le cas de violation du droit d'utilisation, le mandant est redevable au mandataire d'une peine conventionnelle de CHF 10'000.- par oeuvre créée. Demeurent réservés d'autres dédommagements. Avec le paiement du montant qui correspond à la peine conventionnelle, l'interdiction de l'utilisation illégale demeure. Le mandataire est en droit par ailleurs de demander l'interdiction de l'utilisation abusive.

5 Les droits d'utilisation pour des oeuvres qui n'ont pas été réalisés, dont la rétribution s'est faite sur la base du travail fourni ou dans le cadre d'un mandat de projet rémunéré sur une base fixe demeurent chez le mandataire.

### Chiffre 13 Garantie

#### A Garantie juridique

1 Pour son activité de conseil et de créativité, le mandataire garantit que ses prestations ne sont pas liées avec des activités de tiers et ne sont pas restreintes par des droits de tiers qui seraient à mettre en relation avec le transfert de droits d'utilisation.

2 Le mandataire libère le mandant de toute forme de prétentions de la part de tiers pour des travaux fournis, y compris d'éventuels débours et coûts qui pourraient être mis en relation avec des prétentions qui en découleraient.

3 Le mandataire ne garantit pas des prestations fournies par des tiers pour lesquelles il n'a officié qu'en tant qu'intermédiaire.

#### B Garantie de la chose

1 Le mandataire garantit pour l'oeuvre fournie, pour ses caractéristiques qui lui sont propre et qu'elle n'ait pas de défauts qui auraient un effet négatif pour son usage ou qui en diminuerait sensiblement son utilité.

2 Le mandataire ne peut être rendu responsable pour des manques partiels ou entiers de l'ouvrage à mettre en relation avec des instructions qui émaneraient d'une manière directe ou indirecte du mandant.

3 Les manques doivent être annoncés de suite. Dans ce cas, le mandataire se voit attribué un délai pour un droit préférentiel dans le but de remédier à la chose. Si la possibilité de remédier à la chose n'est pas possible dans un délai raisonnable, le mandant peut, pour autant que le manque soit considérable, faire valoir son droit de réduction du prix en proportion de la moins-value ou son

droit de refus.

4 Le mandataire ne fournit pas de garantie de réussite. Il n'offre également pas de garanties basées sur un mandat rémunéré en fonction de la réussite.

### Chiffre 14 Responsabilité

#### A Responsabilité juridique et responsabilité de la chose

1 La responsabilité contractuelle du mandataire est limitée au montant de l'honoraire, respectivement à la rétribution. Toute autre responsabilité contractuelle est exclue. Demeurent réservées les autres dispositions obligatoires issues de la loi.

2 Le mandant doit informer le mandataire de toute revendication juridique d'un tiers dans un délai maximum de 48 heures.

3 Le mandataire ne peut être rendu responsable pour le contenu de documents mis à disposition par le mandataire ou par un tiers.

#### B En cas de dépassement de budget

1 Le mandataire ne peut être tenu pour responsable pour une mauvaise exécution du contrat que dans le cadre de sa responsabilité contractuelle, elle est limitée au dédommagement basé sur la confiance.

2 Le mandataire ne peut être tenu pour responsable pour des coûts supplémentaires occasionnés par des prestations supplémentaires (hors contrat) sur désir du mandant, lors de modifications de prix du marché, lors de prestations supplémentaires usuelles dans la branche ainsi que dans le cas de changements de concept de la part du mandant.

#### C De tiers sur mandat du mandant

1 Le mandataire ne porte aucune responsabilité pour les prestations issues de tiers qui auraient été mandatés par le mandant. Cela concerne en particulier les dépassements de budget ou des manques dans l'exécution de l'oeuvre.

#### D Pour des dommages consécutifs

1 La responsabilité pour des dommages consécutifs ne peut être imputée au mandataire que dans les cas de négligence grave pour autant que le manquement ait été signalé dans les délais raisonnables.

2 Le mandataire ne porte pas de responsabilité pour des manques que l'on peut attribuer à la tolérance usuelle dans la branche, comme par exemple dans le cas de différences dans la couleur et dans la dimension.

#### E Dans le cas de la disparition de documents et de données

1 Le mandataire ne peut être tenu responsable pour la disparition de documents et de données que dans les cas de négligence grave, en aucun cas pour les raisons de force majeure.

2 La responsabilité est restreinte au montant représentant la valeur du matériel au moment de sa disparition.

### Chiffre 15 Rétribution

1 Les parties conviennent pour la durée contractuelle dans la «Convention cadre du contrat de service des agences de communication» du prix de la prestation et de quel ouvrage spécifique il s'agit.

2 Les parties déterminent dans le «Contrat spécifique au contrat de service des agences de communication», respectivement dans la «Confirmation du contrat spécifique au contrat de service des agences de communication» l'ampleur de la prestation ainsi que son prix.

3 Les «Prestations, tarifs et honoraires du mandataire en complément au contrat de service des agences de communication» spécifiés pour chaque agence constituent, pour autant qu'il n'existe pas d'autre convention une partie essentielle des ententes contractuelles.

4 En fonction de l'ampleur de la prestation, ainsi que de sa durée, les parties peuvent convenir d'un paiement partiel et d'un pré-paiement. Le mandant est tenu de payer les factures du mandataire et/ou de tiers dans les délais convenus ou usuels.

### Chiffre 16 Rabais et commissions

1 Tous les avantages consentis par le mandataire au mandant comme des rabais, commissions, versements en retour et bonifications reviennent au mandant, pour autant qu'il ait respecté toutes ses obligations de paiement envers le mandataire dans les délais.

### Chiffre 17 Impôts et redevances

1 Tous les éléments de facturation du mandataire n'incluent pas la TVA ainsi que d'autres redevances.

### Chiffre 18 Fin de la collaboration

1 Les contrats individuels spécifiques se terminent avec la prestation fournie.

2 Les contrats à terme peuvent être résiliés par les deux parties moyennant respect d'un délai de 6 mois à la fin d'un mois écoulé. Ceci en tenant compte du règlement de tous les montants dus jusqu'à la fin prévue du contrat (coûts fixes, honoraires, etc.).

3 Chaque partie peut se retirer du contrat de suite si l'autre a conclu un concordat judiciaire, ou dans le cas de l'ouverture d'une procédure de faillite.

### Chiffre 19 Droit applicable

1 Les éléments qui spécifient ou qui précisent les principes fondamentaux sont, dans l'ordre les suivants:

– La «Convention cadre du contrat de service des agences de communication» et/ou

– Le «Mandat spécifique du contrat de service des agences de communication», respectivement la «Confirmation du mandat spécifique du contrat de service des agences de communication» et/ou

– Le «Credat de projet du contrat de service des agences de communication» ainsi que

– Les «Conditions générales du mandataire du contrat de service des agences de communication», les «Prestations, tarifs et honoraires du mandataire du contrat de service des agences de communication» spécifiques à chaque agence.

Les deux parties prennent connaissance de ces éléments qui précisent et qui spécifient le contrat de service des agences de communication en se déclarant d'accord avec leur contenu.

2 Des ententes qui ne seraient pas en accord avec ces principes fondamentaux doivent nécessairement être convenues par écrit.

3 Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, le droit suisse est applicable pour des mandants domiciliés à l'étranger.

4 Le «Contrat de service des agences de communication» est rédigé en plusieurs langues. En cas de litige, la version allemande fait foi.

### Chiffre 20 For juridique

1 En cas de désaccord sur l'interprétation du contrat de service des agences de communication, les deux parties peuvent faire appel à l'organe de conciliation des organisations compétentes de la branche ou à l'organe de conciliation de l'organe faitier de la communication commerciale en Suisse.

2 Le for juridique se trouve au domicile commercial du mandataire. Le mandataire se réserve le droit d'engager une procédure au lieu de domicile du mandant ou auprès d'un autre tribunal compétent.